



Rainbow Insurance Company Ltd

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés sous la section 46(1) du Insurance Act 1987, la Financial Services Commission ("la Commission") a suspendu, avec effet immédiat, le permis de Rainbow Insurance Company Ltd ("la compagnie"), relatif aux activités d'assurance générale et d'assurance-vie.

Pour rappel, le 1^{er} mars 2007, la Commission avait émis un avis proposant la suspension du permis de ladite compagnie en rapport avec l'ensemble de ses activités.

La Commission avait, à cette même date, également émis des directives à l'adresse de la compagnie, en vertu de la section 44(1)(b) du Insurance Act 1987, stipulant à celle-ci l'interdiction d'émettre ou de renouveler toute police d'assurance, directement ou indirectement ou par le biais de ses agents, ou d'engager tout nouveau contrat d'assurance générale ou d'assurance-vie.

Le 26 mars 2007, la compagnie a fait appel contre la proposition de suspension de son permis auprès du Vice Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement économique.

Le Vice Premier Ministre et Ministre des Finances et du Développement économique a, par voie de lettre en date du 21 septembre 2007, informé la Commission que, après avoir considéré la proposition de suspension faite par la Commission et ayant considéré, subséquemment, l'appel logé par la compagnie d'assurance, il confirme par ledit courrier la proposition de la Commission de suspendre le permis de la compagnie concernée relatif à l'ensemble de ses activités.

Le public est avisé que le permis de la compagnie sus-mentionnée est, par conséquent, suspendu avec effet à compter du 24 septembre 2007, et que M. Amrit Deo Hurree, FCCA, de 21A, Rue St. Louis, Port-Louis, a été désigné comme *Administrator* de la compagnie, en vertu de la section 50 du Insurance Act 1987, et relatif à l'ensemble des activités de la compagnie.

Le public est également avisé qu'en vertu de la section 49 du Insurance Act 1987, toute compagnie dont le permis est suspendu dans son intégralité ne peut exercer quelque activité d'assurance mais que la compagnie peut à travers l'*Administrator* :

- (1) continuer ses opérations par rapport aux contrats d'assurance établis avant la suspension ;
- (2) établir un contrat d'assurance aux termes d'une disposition d'un contrat qui demeure en vigueur à la date de suspension.

Pour toute information relative à Rainbow Insurance Company Ltd, veuillez contacter le *Administrator*.

Financial Services Commission
24 septembre 2007

4th Floor, Harbour Front Building
President John Kennedy Street
Port Louis

Tel: 210 7000
Fax: 208 7172
Email: fscmauriti.us@intnet.mu
Website: www.fscmauriti.us.org